



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 897

**Loi modifiant le Code de la sécurité
routière afin de prévoir la délivrance
obligatoire d'un avis de paiement
au propriétaire d'un véhicule routier
immatriculé ou au titulaire
de certains permis**

Présentation

**Présenté par
M. Monsef Derraji
Député de Nelligan**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de prévoir que la Société de l'assurance automobile du Québec doit délivrer un avis de paiement au propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, 30 jours avant la date d'échéance du paiement des sommes fixées par règlement pour conserver le droit de circuler.

Le projet de loi prévoit également que la Société de l'assurance automobile du Québec doit délivrer un avis de paiement au titulaire d'un permis de conduire, 30 jours avant la date d'échéance du paiement des sommes prévues par règlement pour conserver le droit de conduire un véhicule routier.

Ces deux avis doivent être faits dans la forme et la teneur que détermine la Société de l'assurance automobile du Québec.

Enfin, le projet de loi prévoit qu'un propriétaire d'un véhicule routier immatriculé ou un titulaire d'un permis de conduire ne peut être déclaré coupable des infractions prévues aux articles 59 ou 141 du Code de la sécurité routière s'il fait la preuve que la Société de l'assurance automobile du Québec a fait défaut d'envoyer l'un ou l'autre des avis nouvellement introduits par ce projet de loi.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI:

- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Projet de loi n° 897

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN DE PRÉVOIR LA DÉLIVRANCE OBLIGATOIRE D'UN AVIS DE PAIEMENT AU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ OU AU TITULAIRE DE CERTAINS PERMIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«La Société délivre un avis de paiement au propriétaire, 30 jours avant la date d'échéance prévue par règlement du paiement des sommes visées au premier alinéa.

Cet avis doit être fait dans la forme et la teneur que détermine la Société. ».

2. L'article 93.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«La Société délivre un avis de paiement au titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire restreint en vertu de l'article 76.1.1, 30 jours avant la date d'échéance prévue par règlement du paiement des sommes visées au premier alinéa.

Cet avis doit être fait dans la forme et la teneur que détermine la Société. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 596.4, du suivant :

«**596.5.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé ou le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire restreint en vertu de l'article 76.1.1, ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue à l'article 59 ou 141 si la preuve est faite que la Société a fait défaut d'envoyer l'avis prévu aux articles 31.1 et 93.1. ».

DISPOSITION FINALE

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

